

# LES CONDITIONS GENERALES CARTE BANQUE POPULAIRE

## MISSION PLUS

Cette version entre en vigueur le 01 Août 2021

### Généralités :

La présente convention a pour objet de définir les conditions régissant les relations entre l'entreprise souscripteur (ci-après l'entreprise) et la banque émettrice (ci-après la banque) lors de l'ouverture ou du fonctionnement du compte d'encours de cartes « CB Banque Populaire Mission Plus » et de l'exécution des contrats et des services choisis par l'entreprise auxquels la carte servira de support.

### 1 - Adhésion :

L'entreprise demande à la banque son adhésion à la convention aux fins d'obtenir, pour ses collaborateurs qu'elle désignera (ci-après les porteurs), la délivrance d'une carte CB principalement destinée au règlement des dépenses professionnelles. L'adhésion à la convention peut être demandée par toute entreprise, personne morale ou entreprise individuelle, qu'elle soit domiciliée en France ou à l'étranger.

### 2 - Délivrance de la carte :

La banque délivre autant de cartes que la société en demande. La banque sera toutefois fondée à refuser la délivrance d'une carte à un porteur. Les cartes sont adressées par courrier aux porteurs « collaborateurs ». Chaque porteur doit préalablement compléter et signer une demande de carte dont le texte ainsi que celui des conditions générales de fonctionnement de la carte CB sont acceptés sans réserves par l'entreprise.

Le code confidentiel associé à la carte sera envoyé directement au porteur à l'adresse personnelle indiquée par ce dernier sur la demande de carte « CB » signée par lui.

### 3 - Renouvellement - Retrait :

A la date d'échéance, la carte est automatiquement renouvelée, sauf avis contraire de l'entreprise, ou du porteur, notifié à la banque au moins trois mois avant la date d'échéance par lettre simple. La banque se réserve le droit de retirer à tout moment, ou de ne pas renouveler, la carte sans avoir à indiquer le motif au porteur ou à l'entreprise qui doit exiger de ce dernier la restitution de la carte.

### 4 - Utilisation de la carte :

La carte permet au porteur, selon les modalités convenues avec l'entreprise, d'effectuer en France ou à l'étranger, des opérations d'achat et/ou de retrait conformément aux conditions générales de fonctionnement de la carte « CB » signées par le porteur. Le porteur est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte.

Toutefois, l'entreprise est solidairement tenue des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de l'utilisation et de la conservation de celle-ci jusqu'à la date de notification à la banque de la date de cessation du contrat de travail du porteur, ou de la notification à la banque de résiliation du porteur par l'entreprise.

L'utilisation de la carte doit respecter la législation en vigueur et notamment la loi relative au blanchissement de l'argent provenant du trafic de stupéfiants et des organisation criminelles.

### 5 - Traitement des opérations :

Un compte d'encours, ouvert à l'entreprise, enregistre toutes les opérations relatives à l'utilisation de la carte par le porteur, ainsi que celles concernant les cotisations, commissions, abonnement et frais. Le montant de l'encours est fixé aux conditions particulières.

Le compte d'encours fait systématiquement l'objet d'un arrêté le 28 de chaque mois (ou le dernier jour ouvré précédent). Les dépenses résultant de l'utilisation de la carte sont, selon le choix exprimé par l'entreprise dans les conditions particulières, inscrites au débit du compte personnel du porteur ou imputées au compte de l'entreprise, à une date et selon les modalités indiquées aux dites conditions particulières.

En cas de débit sur le compte personnel du porteur, l'entreprise devra fournir à la banque une autorisation de prélèvement signée par celui-ci et un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

### 6 - Relevé d'opérations :

La banque établit chaque mois un relevé d'opération pour le porteur. Le relevé est adressé à son domicile sauf si l'entreprise souhaite se charger de sa diffusion. L'entreprise ou le porteur doit immédiatement informer la banque de toute réclamation concernant le relevé d'opérations. Cette réclamation doit préciser la nature de la contestation et être accompagnée de documents justificatifs des opérations en cause.

En option exprimée aux conditions particulières, l'entreprise reçoit mensuellement un relevé statistique des opérations effectuées par les porteurs, triées par niveaux, par codes d'affectation, la liste des fournisseurs les plus fréquentés, les statistiques par groupes et par filiales.

Par ailleurs, un système de consultation d'encours est également disponible sur option pour l'entreprise et les porteurs. Chaque porteur peut avoir accès à son encours, l'entreprise ayant accès à son encours global.

### 7 - Tarification :

Les conditions financières applicables sont définies dans le tableau des conditions générales de la banque ou mises à la disposition de l'entreprise qui reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve.

Ces conditions sont susceptibles de modifications qui seront portées à la connaissance de l'entreprise au moyen d'un message spécifique sur le relevé d'opérations. Ces nouvelles modalités feront également l'objet de mesures de publicité prévues par le décret n°884-708 du 24 juillet 1984.

Les nouvelles conditions financières entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois mais suivent leur notification à l'entreprise, sauf résiliation de la convention par cette dernière.

#### **8 - Modification de la convention :**

L'entreprise a la faculté, lors de chaque échéance annuelle, d'obtenir la modification de la formule sous réserve d'en faire la demande deux mois auparavant par lettre simple adressée à la banque. Dans ce cas, une nouvelle tarification correspondant à la nouvelle formule prend effet à compter de cette échéance.

La banque pourra apporter à la convention ainsi qu'aux produits et services qui la composent toute modification technique ou financière après en avoir informé l'entreprise par lettre simple ou message sur le relevé d'opérations un mois auparavant. L'entreprise ne pourra se prévaloir de ce délai de préavis lorsque les modifications notifiées résultent d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

#### **9 - Durée de la convention – Résiliation :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du CLIENT ou de la BANQUE un mois après avis par lettre recommandée avec accusé de réception

L'entreprise et la banque peuvent cependant mettre fin à la convention suite à un désaccord sur les modifications des conditions contractuelles. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai prévu pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

La cessation d'activité de l'entreprise, la cession ou la mutation de son fonds de commerce ou la liquidation judiciaire de celle-ci, ainsi que la clôture de son compte quel qu'en soit le motif, entraîne la résiliation immédiate de plein droit de la présente convention, sous réserve des opérations en cours.

En cas de résiliation, l'entreprise restitue à la banque toutes les cartes émises antérieurement à la date d'expiration de la convention.

Les dépenses engagées sur ces cartes, ainsi que les cotisations de celles-ci et des services associés seront dues et resteront acquises à la banque.

En cas de non-paiement des cotisations, abonnements, commissions et frais, la banque suspend le fonctionnement de la convention. Celle-ci est automatiquement résiliée un mois après une lettre de rappel envoyée sous pli simple, demeurée sans résultat.

#### **10 - Protection des données à caractère personnel :**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **11 - Attribution de juridiction (applicable aux commerçant) :**

La présente convention est soumise au droit français. En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la banque et l'entreprise attribuent compétence au Tribunal de commerce.